

29 juin 2018

AVIS II/42/2018

relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Par lettre en date du 23 mai 2018, Monsieur Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

1. Introduction

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise l'adaptation ponctuelle du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 12 mai 2017.

Suite aux nouvelles dispositions introduites par le règlement grand-ducal du 12 mai 2017, concernant les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts, les expériences pratiques montrent qu'une adaptation s'impose concernant les modalités relatives à la détermination de la catégorie tarifaire des différents spécialistes du monde professionnel intervenant dans les formations sanctionnées par le brevet de technicien supérieur.

La grille de tarification actuellement en vigueur est calquée sur l'architecture de l'enseignement supérieur et les diplômes mis en place dans le cadre du processus de Bologne. L'échelonnement des indemnités s'est fait en fonction du Cadre luxembourgeois des qualifications et les diplômes doivent être inscrits au registre des titres de formations.

Cela peut poser problème dans le cas de titres de formation professionnels qui ne peuvent être inscrits au registre des titres, ce qui est surtout le cas pour certaines professions réglementées.

Afin d'éviter que les personnes disposant d'une qualification et d'une autorisation d'exercer leur donnant accès à une profession réglementée ne soient exclues en tant qu'intervenants externes, parce qu'elles ne peuvent faire inscrire leur titre de formation au registre des diplômes, le présent projet de règlement grand-ducal introduit un deuxième tableau concernant spécifiquement les intervenants exerçant une profession réglementée.

2. Les observations de la CSL

Ad art. 1: cet article ajoute le tableau des indemnités à destination des intervenants externes disposant d'une autorisation d'exercer une profession réglementée. Les différents échelons correspondent aux niveaux de qualification tels que définis dans l'article 11 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les taux retenus dans les quatre catégories définies par ce nouveau tableau sont identiques à ceux définis dans le tableau déjà en vigueur et concernent les titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire, secondaire technique, secondaire classique, secondaire général et de la formation professionnelle au sens de l'article 67 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur au sens de l'article 68 de cette même loi.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique n'a donc pas d'impact financier.

La Chambre des salariés tient à relever que les remarques faites dans son avis du 25 octobre 2016¹ (Avis II/53/2016) concernant le barème des indemnités prévues dans l'article 24septies du règlement grand-ducal du 23 février 2010 n'ont pas été prises en compte et juge utile que les barèmes fixés soient revus pour plus de cohérence.

¹ relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 23 février 2010 portant organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur et portant abrogation du règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant fixation des indemnités dues aux membres et experts des différentes commissions d'examen de l'enseignement supérieur.

3. Conclusion

Sous réserve de l'observation qui précède, la CSL marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 29 juin 2018

Pour la Chambre des salariés,

Norbert TREMUTH Directeur

Jean-Claude REDING Président

Fiesius

L'avis a été adopté à l'unanimité.